

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOCHET RECYCLAGE

635 Rte des Tattes de Borly
74380 CRANVES SALES

Références : 20230117-RAP-BOCHET-RECYCLAGE-CranvesSales-Inspection
Code AIOT : 0010800459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2023 dans l'établissement BOCHET RECYCLAGE implanté Parc d'activité de Borly 74380 CRANVES SALES. L'inspection a été annoncée le 02/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOCHET RECYCLAGE
- Parc d'activité de Borly 74380 CRANVES SALES
- Code AIOT : 0010800459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOCHET RECYCLAGE, représentée par son gérant M. Frédéric BOCHET, exploite régulièrement, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1987, complété par un arrêté du 18 novembre 2013, un centre VHU, au sein de son établissement situé sur la commune de CRANVES SALES .

Précisons que depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifié par le décret N° 2018-458 du 06 juin 2018, l'activité de centre VHU de M. BOCHET relève du régime de l'enregistrement compte tenu de sa surface d'environ 11 000 m², qui est supérieure au seuil de 100 m² de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Elle est à ce titre réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU relevant du régime de l'enregistrement. Elle fait enfin l'objet d'un agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018. Notons que depuis la parution de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, modifiant notamment les conditions d'attribution des agréments des centres VHU, la validité de l'agrément précité n'a plus de limite de durée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Prévention des pollutions accidentelles : rejets liquides
- Agrément VHU : cahier des charges
- Produit Chimique : fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	collecte des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
6	Collecte des eaux pluviales et entreposage de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 27 (Collecte des eaux pluviales) Arrêté préfectoral du 22/05/18 Point 10 alinéa 2 du cahier des charges (entreposage des VHU avant et après dépollution)
7	Effluents liquides : Analyses eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 (VLE) et 33 (fréquence de la surveillance)
8	rapport visite annuelle de conformité	Arrêté Préfectoral du 22/05/18, point 15 du cahier des charges

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
2	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
3	Rétentions liquides polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.IV
9	entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
10	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Article R 543-99 du code de l'environnement
11	Attestation aptitude fluides frigorigènes	Article R. 543-106 du code de l'environnement
12	Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes	Arrêté ministériel du 13/10/08, articles 1 et 2 relatifs à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a la capacité d'entreposer environ 350 VHU et traite entre 700 et 800 VHU par an.

Les autres activités du site sont celles d'atelier de réparation, de montage et de vente de pièces automobiles d'occasions.

Concernant l'activité VHU, nous demandons à l'exploitant :

sous un délai de 1 mois :

- transmettre le justificatif d'entretien des dispositifs de traitement des eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées, ainsi que des caniveaux de collecte associés présents sur site ;
- justifier que les cuves destinées à récupérer les fluides extraits des VHU sont double parois ;
- préciser les modalités de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales du secteur sur lequel les VHU dépollués sont compactés.
- transmettre les dispositions prises pour atteindre les taux réglementaires de recyclage, de réutilisation et de valorisation.

Sous un délai de 3 mois :

- proposer une solution permettant de confiner les eaux d'extinction sur le site, ainsi qu'un échancier de travaux ;
- entreposer l'intégralité des VHU non dépollués et des véhicules en attente d'expertise sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites et dont les eaux pluviales sont traitées par un décanteur déshuileur conformément aux dispositions du point 10 alinéa 2 du cahier des charges de l'agrément qui vous a été délivré par arrêté préfectoral du 22 mai 2018 ;
- faire réaliser après le curage des dispositifs déshuileurs des analyses eaux pluviales pour l'ensemble des paramètres à mesurer et transmettre les résultats de celles-ci. De nouvelles analyses devront par ailleurs être programmées par l'exploitant chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Sous un délai de 6 mois :

- mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie, selon la proposition qui sera faite,

A titre d'observation, nous demandons à l'exploitant de confirmer que le poteau incendie du réseau public :

- est d'un diamètre nominal DN100 ou DN150,
- est équipé d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur et permet au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures sous 1 bar.

Enfin, l'exploitant doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats de la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement placés. La dernière vérification périodique a été effectuée par la société "CHUBB" le 24 janvier 2022. Le prochain contrôle était prévu pour le 23 janvier 2023. Un poteau incendie du réseau public est situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site.
Observations : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de confirmer que le poteau incendie du réseau public : <ul style="list-style-type: none">• est d'un diamètre nominal DN100 ou DN150,• est doté d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur et permet au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,• fournit un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures sous 1 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte la caractéristique suivante : la largeur utile est au minimum de 3 mètres.
Constats : Nous constatons que le site dispose d'une voie de circulation d'au moins 3 mètres de large permettant de faire évoluer si nécessaire les engins de secours en tout point de l'établissement et dispose d'au moins une aire dite de croisement.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions liquides polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols sont les fluides issus de la dépollution des VHU (huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, carburants ...). L'inspection a constaté que ceux-ci sont collectés dans des cuves enterrées, reliées à un détecteur de fuite.
Observations : Nous demanderons à l'exploitant de justifier sous un mois qu'il s'agit de cuves double parois.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux

Référence réglementaire : Article 25 alinéa IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Nous constatons que le sol de l'abri servant d'atelier de démontage des VHU est imperméabilisé. Tous les stockages de liquides sont en rétention. L'atelier de stockage, de réparation et de montage de pièces détachées est bétonné et permet la récupération de produit liquide accidentellement déversé. Il dispose en outre d'un regard de collecte dirigeant les eaux de lavage vers le déshuileur du site avant rejet au milieu naturel le ruisseau "La Noue".
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;• du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le site étant ancien, aucun dispositif n'existe pour satisfaire la prescription.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de proposer sous un délai de 3 mois une solution visant à confiner les eaux d'extinction sur le site, ainsi qu'un échéancier de travaux. Ceux-ci devront être terminés dans un délai maximal de six mois.
Proposition de suites : Susceptible de suites

N° 6 : Collecte des eaux pluviales et entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27, Arrêté préfectoral du 22/05/18 Point 10 alinéa 2 du cahier des charges

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection.
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Constats : Les surfaces extérieures du site, accueillant le stockage des VHU non dépollués ou les véhicules accidentés en attente d'expertise, ne sont pas toutes recouvertes d'enrobé ou de béton contrairement au point 10 alinéa 2 du cahier des charges de l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018.

Les surfaces extérieures du site, accueillant le stockage des VHU dépollués, ne sont pas recouvertes d'enrobé ou de béton. Un tel revêtement n'est pas exigé par la réglementation pour les VHU dépollués.

Le site est équipé de deux dispositifs déshuileurs qui ont été vidangés par la SARP pour la dernière fois le 3 décembre 2021. Selon les photos transmises par l'exploitant à la suite de la visite, l'un des deux ouvrages semble être saturé et nécessite un entretien immédiat.

Il a été constaté que l'exploitant ne jauge pas régulièrement le niveau de remplissage de ces séparateurs, comme cela avait été proposé lors de la précédente visite d'inspection réalisée en 2020. Etant donné qu'il nettoie des pièces mécaniques (moteurs...) au jet haute pression, les dispositifs déshuileurs sont relativement sollicités. L'exploitant doit surveiller de façon rigoureuse l'état de saturation des séparateurs et prévoir des curages réguliers, au minimum une fois par an.

Le projet de mise en place d'une cuve de récupération des eaux de lavage de pièces afin de les évacuer en tant que déchets liquide est en cours de réflexion.

Observations : Nous demandons à l'exploitant :

- de transmettre sous un délai d'un mois le justificatif d'entretien du dispositif de traitement des eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées, ainsi que des caniveaux de collecte associés,
- sous un délai de trois mois, entreposer l'intégralité des VHU non dépollués et des véhicules en attente d'expertise sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites et dont les eaux pluviales sont traitées par un décanteur déshuileur conformément aux dispositions du point 10 alinéa 2 du cahier des charges de l'agrément qui vous a été délivré par arrêté préfectoral du 22 mai 2018.

Proposition de suites : Susceptible de suites

N° 7 : Effluents liquides : Analyses eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 (VLE) et 33 (fréquence de la surveillance)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides : Analyses eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les dernières analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, hormis celles réalisées à la demande du service des eaux d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, par le bureau de contrôle "LAEPS" le 31 mai 2022. L'analyse portait sur les rejets en hydrocarbures, mais pas sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (pH, température, MES, DCO, DBO ₅ , chrome hexavalent, plomb, métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd; Hg, Fe, Al). Le résultat d'analyses en hydrocarbures était pour l'un des dispositif déshuileur de 31,7 mg/l, soit 6 fois supérieure à la valeur limite d'émission de 5 mg/l. Au niveau du deuxième dispositif déshuileur, le résultat indique 17,3 mg/l en hydrocarbures, soit 3 fois plus élevé que la valeur limite.
Observations : nous demandons à l'exploitant de faire réaliser après le curage des dispositifs déshuileurs des analyses eaux pluviales pour l'ensemble des paramètres à mesurer et de transmettre sous un délai de trois mois, les résultats de celles-ci. De nouvelles analyses devront par ailleurs être programmées par l'exploitant chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.
Proposition de suites : Susceptible de suites

N° 8 : rapport visite annuelle de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 mai 2018, point 15 du cahier des charges
Thème(s) : Autres : Rapport annuel de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'exploitant nous a remis le rapport annuel de vérification de conformité de son centre VHU, établi par l'organisme «SGS» daté du 11 janvier 2023 pour un contrôle réalisé le 7 juillet 2022. Les non-conformités suivantes ont été relevée par cet organisme : <ul style="list-style-type: none">• l'atteinte du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU, en dehors de métaux, batteries et fluides (3,5%) et du taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la moyenne des véhicules : l'organisme précise uniquement que les taux sont en progression, mais qu'ils restent toutefois inférieurs aux objectifs.• transmettre chaque année à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats de la vérification annuelle de la conformité
Observations : Nous rappelons à l'exploitant qu'il doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats de la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges. Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous un mois les dispositions qu'il prend pour atteindre les taux réglementaires de recyclage, de réutilisation et de valorisation.
Proposition de suites : Susceptible de suites

N° 9 : entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les pneumatiques sont stockés dans une zone en retrait dans l'atelier de dépollution dans 3 containers de 20 m ³ chacun. La quantité maximale le jour de l'inspection était d'environ 30 m ³ . Selon l'exploitant, la dernière collecte des pneus par la société GIE a été réalisée le 31 octobre 2022. Le bon d'enlèvement a pu être consulté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, qu'il a obtenu le 1 ^{er} juillet 2021 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2026. Cette attestation de capacité fluides frigorigènes (catégorie V) est requise pour la manipulation des fluides frigorigènes susceptibles d'être présents dans les systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lors de leur dépollution, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Attestation aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : <ol style="list-style-type: none">1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2. Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés
Constats : Il a été constaté que Monsieur Frédéric BOCHET est titulaire d'une attestation d'aptitude nominative valide à vie, délivrée par l'organisme évaluateur certifié GNFA le 9 mars 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13 octobre 2008, articles 1 et 2 relatifs à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu de l'attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Article 1er de l'arrêté du 13 octobre 2008 : l'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.• Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 : L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.
Constats : L'attestation d'aptitude consultée comporte les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

